

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de « 0,21 \$ » par « 0,24 \$ », de « 0,11 \$ » par « 0,12 \$ » et de « 0,08 \$ » par « 0,09 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56051

Décision 9682, 28 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement du syndicat — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9682 du 28 juin 2011, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec (c. M-35.1, r. 120) ont été apportées par la décision 8643 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2907). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56055

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 80) apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.